



PROCES VERBAL CONSEIL MUNICIPAL DU 6 décembre 2021

L'an deux mille vingt et un, le six décembre à dix-neuf heures, le conseil municipal après convocation légale, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Olivier AUTHIE, Maire.

Date de convocation : 30 novembre 2021

ÉTAIENT PRESENTS (19) :

Olivier AUTHIE, Christelle DELARUE-LAIGO, Gérard POUSSOU, Aurélie LAPORTE, Jean-Luc MIRMAN, Bénédicte AUTHIE, Pierre-Louis BOUÉ, Pascal THEVENET, Maria URZAY AZNAR, Claire DE MATOS, Jean-Philippe BELLOC, Caroline PELISSIER, Julie MARQUIS, Bastien REDONETS, Claude TURAGLIO, Sylvie VILOROUX, Cécile MARTI, Cécilia POCIELLO, Bruno GALLE.

ÉTAIENT ABSENTS (4) :

Salima HELHAL, Mohamed CONTEH, Grégory MONPAGENS, Christelle NOEL.

POUVOIRS (4) :

Salima HELHAL donne procuration à Olivier AUTHIE, Mohamed CONTEH donne procuration à Caroline PELISSIER, Grégory MONPAGENS donne procuration à Maria URZAY AZNAR, Christelle NOEL donne procuration à Julie MARQUIS.

SECRETAIRE DE SÉANCE : Gérard POUSSOU

Ordre du jour

1. Désignation du secrétaire de séance.
2. Approbation du procès-verbal du conseil municipal en date du 22 novembre 2021.
3. Recensement de la population de 2022. Création de 6 postes pour agents recenseurs.
4. Approbation de la convention de mise à disposition de services entre la Commune de Labastidette et Le Muretain Agglo pour l'entretien des voiries communales hors chemins ruraux du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021.
5. Provisions pour créances douteuses avant le vote du budget 2022 (budget principal et budget annexe de la Résidence d'Autan).
6. Provisions pour risques avant le vote du budget 2022 (budget principal et budget annexe de la Résidence d'Autan).
7. Décision budgétaire modificative n°3 – Budget principal.
8. Décision budgétaire modificative n°1 – Budget Résidence d'Autan.
9. Autorisation de signature d'une convention pour le branchement du panneau numérique.
10. Dépenses d'investissement avant le vote du budget dans la limite de 25% du budget précédent (budget principal et budget annexe).
11. Décisions prises dans le cadre des délégations consenties au maire.
12. Informations diverses.

Le procès-verbal du conseil municipal en date du 22 novembre 2021 est approuvé.

**21-62 Recensement de la population. Création de 6 postes pour agents recenseurs.
Désignation du coordonnateur communal et son suppléant.**

RAPPORTEUR : Olivier AUTHIE

Le Maire expose à l'assemblée délibérante que le recensement de la population 2022 se déroule du 20 janvier 2022 au 19 février 2022 :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi relative à la démocratie de proximité, promulguée le 27 février 2002 - loi n° 2002-276 - Titre V, articles 156 à 158,

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003, fixant pour chaque commune, l'année au cours de laquelle elle aura à réaliser sa première enquête de recensement,

Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret en Conseil d'État qui définit l'échéancier de l'enquête de recensement et les modalités de la formation des personnes qui la préparent et la réalisent,

Vu le découpage du territoire en districts, validé par les services de L'INSEE,

Considérant la nécessité de recruter 6 agents recenseurs afin de réaliser les opérations du recensement ;

Monsieur le maire indique aux membres du conseil municipal que les collectivités territoriales peuvent recruter des vacataires ; afin de pouvoir procéder à ce recrutement, les trois conditions suivantes doivent être réunies :

- Recrutement pour exécuter un acte déterminé,
- Recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de l'établissement public,
- Rémunération attachée à l'acte.

Aussi, il est proposé aux membres du conseil municipal de recruter six vacataires pour effectuer le recensement de la population pour la période du 03 janvier 2022 au 27 février 2022 (dates fixées en prenant en considération la formation préalable des agents recenseurs et la clôture de l'enquête).

Il est proposé également que chaque vacation soit rémunérée de la façon suivante :

- Pour l'agent recenseur en charge du district 18 : Sur la base de 76 % du brut mensuel (SMIC),
- Pour l'agent recenseur en charge du district 19 : Sur la base de 71 % du brut mensuel (SMIC),
- Pour l'agent recenseur en charge du district 20 : Sur la base de 66 % du brut mensuel (SMIC),
- Pour l'agent recenseur en charge du district 21 : Sur la base de 100 % du brut mensuel (SMIC),
- Pour l'agent recenseur en charge du district 22 : Sur la base de 61 % du brut mensuel (SMIC),
- Pour l'agent recenseur en charge du district 23 : Sur la base de 51 % du brut mensuel (SMIC),
- Pour chaque agent recenseur, une rémunération pour la période de reconnaissance d'un montant de 80€ brut,
- Pour chaque agent recenseur, une rémunération de 50 € brut par séance de formation obligatoire.
- Pour chaque agent recenseur, un montant forfaitaire de 50 € pour les frais de déplacement.

Sur proposition du Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

Article 1 :

DE DESIGNER Madame TRIS Marie Ange coordonnatrice communale du recensement de la population en charge de la préparation, de la réalisation et du suivi des enquêtes de recensement.

DE DESIGNER Madame SIMONNOT Brigitte en tant que coordonnatrice communale suppléant.

DE DESIGNER Madame NOEL Christelle en tant qu'élue en charge d'assister la coordonnatrice communale et sa suppléante dans leurs fonctions.

Article 2 :

D'AUTORISER Monsieur le maire à recruter six vacataires du 03 janvier 2022 au 27 février 2022.

Article 3 :

DE FIXER la rémunération de chaque vacation de la façon suivante :

- Pour l'agent recenseur en charge du district 18 : Sur la base de 76 % du brut mensuel (SMIC),
- Pour l'agent recenseur en charge du district 19 : Sur la base de 71 % du brut mensuel (SMIC),
- Pour l'agent recenseur en charge du district 20 : Sur la base de 66 % du brut mensuel (SMIC),
- Pour l'agent recenseur en charge du district 21 : Sur la base de 100 % du brut mensuel (SMIC),
- Pour l'agent recenseur en charge du district 22 : Sur la base de 61 % du brut mensuel (SMIC),
- Pour l'agent recenseur en charge du district 23 : Sur la base de 51 % du brut mensuel (SMIC),
- Pour chaque agent recenseur, une rémunération pour la période de reconnaissance d'un montant de 80€ brut,
- Pour chaque agent recenseur, une rémunération de 50 € brut par séance de formation obligatoire.
- Pour chaque agent recenseur, un montant forfaitaire de 50 € pour les frais de déplacement.

Article 4 :

D'INSCRIRE les crédits nécessaires au budget primitif 2022 ;

Article 5 :

D'AUTORISER le Maire ou son représentant, à signer tous les actes relatifs à cette affaire.

Article 6 :

DE CHARGER le Maire ou son adjoint(e) de notifier cette décision aux services préfectoraux.

VOTE :

<i>Pour : 23 voix</i>
<i>Contre : 0 voix</i>
<i>Abstentions : 0 voix</i>

21-63 Approbation de la convention de mise à disposition des services entre la Commune de Labastidette et Le Muretain Agglo pour l'entretien des voiries communales hors chemins ruraux du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021 sur l'exercice de 2020.

RAPPORTEUR : Jean-Luc MIRMAN

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015, notamment son article 72, codifié à l'article L5211-4-1 II du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article D 5211-16 du CGCT fixant les modalités de remboursement des frais de fonctionnement du service mis à disposition en application du II de l'article L 5211-4-1 ;

Considérant que la structuration des services nécessaires au fonctionnement d'une communauté doit être réglée avec pragmatisme, de manière que les équipes communales actuelles ne soient pas désorganisées, à ce que la continuité des divers services en cause soit assurée dans les conditions de proximité et de disponibilité actuelle, et que ne se constitue pas au niveau de la communauté, de services qui viendraient s'ajouter à ce que savent déjà bien faire les communes ;

Considérant qu'il est en conséquence utile que la communauté puisse utiliser pour les parties de ses compétences pour lesquelles les besoins de proximité et de disponibilité l'exigent, les services des communes moyennant remboursement à ces dernières des sommes correspondantes dans le respect des montants prévus au budget ;

Considérant que les communes disposent d'ores et déjà, en interne, de services permettant d'assurer cette assistance ;

Sur proposition du Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- **D'APPROUVER** les termes du projet de convention de mise à disposition des services qui sera signée entre Le Muretain Agglo et la Commune de Labastidette, sur le fondement de l'article L 5211-4-1 II du CGCT, ainsi que les annexes 1 et 2.
- **DE PRECISER** que la convention entre la Commune de Labastidette et Le Muretain Agglo sera conclue pour l'année 2021.
- **D'APPROUVER** les conditions financières fixées dans les articles 5 et 6 de ce projet de convention qui prévoient le remboursement par Le Muretain Agglo aux communes des dépenses, d'entretien du matériel et des services mis à disposition pour l'année 2021 sur l'exercice de 2020.
- **D'AUTORISER** le Maire ou son représentant, à signer tous les actes relatifs à cette affaire.
- **DE CHARGER** le Maire ou son adjoint(e) de notifier cette décision aux services préfectoraux.

VOTE :

<i>Pour : 23 voix</i>
<i>Contre : 0 voix</i>
<i>Abstentions : 0 voix</i>

**21-64 Adoption du mode de calcul des provisions pour créances douteuses
(Budget principal et budget annexe de la Résidence d'Autan)**

RAPPORTEUR : Jean-Luc MIRMAN

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment l'article R 2321- 2,

Vu le décret n° 2005-1661 du 27 décembre 2005 modifiant le CGCT (partie réglementaire) relatif aux règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés,

Vu les instructions budgétaires et comptables M14,

Considérant qu'il est nécessaire d'opter, pour l'exercice en cours et ceux à venir, une méthode de calcul des dotations aux provisions des créances douteuses, applicable à l'ensemble des budgets (budget principal et budgets annexes),

L'adjoint au Maire rappelle que la constitution de provisions pour créances douteuses constitue une dépense obligatoire au vu de la réglementation. Compte tenu du volume des titres restant à recouvrer, la Trésorerie Principale propose de définir une méthode statistique pour la fixation de ces provisions afin d'éviter au conseil municipal de délibérer chaque année. Il suffit ensuite de procéder à l'ajustement de ces provisions, chaque année, au vu des états des restes au 31 décembre.

Le rapporteur rappelle que, dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, la constitution des provisions pour les créances douteuses constitue une dépense obligatoire au vu de la réglementation. Lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis, malgré les diligences faites par le comptable public, une provision doit être constituée par délibération, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé à partir des éléments communiqués par le comptable public. Dès lors qu'il existe, pour une créance donnée, des indices de difficulté de recouvrement (compte-tenu, notamment, de la situation financière du débiteur) ou d'une contestation sérieuse, la créance doit être considérée comme douteuse. Il faut alors constater une provision car la valeur des titres de recettes pris en charge dans la comptabilité est supérieure à celle attendue.

L'identification et la valorisation du risque impliquent un travail concerté entre l'ordonnateur et la comptable, sur la base de tableaux de bord. L'objectif est d'aboutir à une évaluation, la plus précise possible, du montant de la provision des créances du fait de leur irrecouvrabilité. En théorie, chaque créance doit être analysée. Cependant, lorsque la volumétrie des restes à recouvrer est importante, la collectivité peut retenir une méthode statistique : les montants des créances prises individuellement sont non significatives, mais lorsqu'elles sont associées, elles peuvent alors représenter des enjeux financiers réels et significatifs. Ainsi, deux types de calculs, inspirés des méthodes retenues dans le cadre de la certification des comptes, sont proposés afin de déterminer les dotations aux provisions des créances douteuses :

1. Une méthode prenant en compte l'analyse par strate de l'Etat des restes à recouvrer. Elle permet d'identifier et d'analyser individuellement les créances qui, prises une à une, représentent les plus forts montants et qui, prises globalement, atteignent un pourcentage jugé significatif du montant total des créances de la Commune.

2. Une méthode prenant en compte l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter le recouvrement d'une créance. Des taux forfaitaires de dépréciation seront alors appliqués de la manière suivante :

Exercice de prise en charge de la créance : N, N-1, N-2, , N-3, N-4, antérieur

Taux de dépréciation : N : 0 % , N-1 : 5 % , N-2 : 30 % , N-3 : 60 % , antérieur : 100%

Cette deuxième méthode, au-delà de la simplicité des calculs du stock de provisions à constituer, donne une lisibilité claire et précise que les données et la compréhension. En outre, elle semble plus efficace. En effet, dès lors que les créances non recouvrées ont fait l'objet d'une procédure de contentieux par le comptable

public sans résultat probant, les chances de les régulariser s'amenuisent et le risque d'irrecouvrabilité s'accroît avec le temps. Procéder à des provisions avec une dépréciation calculée selon l'ancienneté des créances permet une comptabilisation progressive, qui applique des taux proportionnellement plus élevés et pertinent face à un recouvrement temporel compromis.

Sur proposition du Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- **D'ADOPTER** la méthode n°2 pour le calcul des dotations aux provisions des créances douteuses, à compter de l'exercice 2021, et pour l'ensemble des budgets (budget principal et budget annexe), la méthode prenant en compte l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter le recouvrement d'une créance, avec des taux forfaitaires de dépréciation applicable de la manière suivante :

Exercice de prise en charge de la créance :

N, N-1, N-2, N-3, N-4, antérieur

Taux de dépréciation :

N: 0 %, N-1: 5 %, N-2: 30 %, N-3: 60 %, antérieur: 100%

- **D'INSCRIRE** chaque année, les crédits correspondants à l'article 6817 « Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants ».
- **D'AUTORISER** le Maire ou son représentant, à signer tous les actes relatifs à cette affaire.
- **DE CHARGER** le Maire ou son adjoint(e) de notifier cette décision aux services préfectoraux.

VOTE :

<i>Pour : 23 voix</i>
<i>Contre : 0 voix</i>
<i>Abstentions : 0 voix</i>

**21-65 Adoption du mode de calcul des provisions pour risques
(Budget principal et budget annexe de la Résidence d'Autan)**

RAPPORTEUR : Jean-Luc MIRMAN

Toutes les communes, quelle que soit leur taille, sont soumises à un régime de droit commun de provisions pour risques, avec obligation de provisionner en présence de 3 risques principaux (art. R 2321-2 du CGCT) :

- La provision pour contentieux : « dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la commune, une provision est constituée à hauteur du montant estimé par la commune de la charge qui pourrait en résulter en fonction du risque financier encouru. »
- La provision dès l'ouverture d'une procédure collective prévue au livre VI du code de commerce : s'appliquent aux garanties d'emprunts, aux prêts et créances, avances de trésorerie ou participations en capital à un organisme faisant l'objet d'une telle procédure.
- La provision pour recouvrement des restes sur comptes de tiers : une telle provision intervient lorsque, malgré les diligences faites par le comptable publique, le recouvrement sur compte de tiers est gravement compromis. La provision est constituée à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé par la commune à partir des éléments d'information communiqués par le comptable publique.

Dans le cadre d'une démarche de gestion responsable et transparente et dans le respect du principe de prudence énoncé dans l'instruction M14, la commune peut également décider de constituer des

provisions dès l'apparition d'un risque potentiel mais non certain, apprécié lors de l'élaboration budgétaire. Le régime de droit commun est le régime des provisions semi-budgétaires qui permet l'inscription dans les dépenses réelles de la collectivité d'une dotation en provision, sans contrepartie en recettes d'investissement. Les provisions seront ajustées annuellement en fonction de l'évolution du risque. Elles donneront lieu à reprise en cas de réalisation du risque ou lorsque ce risque ne sera plus susceptible de se réaliser.

Vu la proposition d'inscrire au budget primitif les provisions pour risques ci-dessous

Au compte 6817 : Dotation aux provisions pour dépréciation des actifs circulant

La provision est estimée sur la base des taux d'encaissement, du contexte général de recouvrement et du nombre de points de recouvrement récupérés à la suite des relances.

La provision est réévaluée régulièrement en fonction des encaissements réels reçus par le syndicat au minimum une fois par an, plus souvent si nécessaire.

Pour 2021, le risque est estimé à environ 350 € pour le budget principal et 1 300 € pour le budget annexe de la Résidence d'Autan.

Vu l'instruction budgétaire M14,

Vu les articles L 2321-2 et L 2321-3 du CGCT,

Sur proposition du Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- **D'INSCRIRE** au budget 2021 les provisions semi-budgétaires d'un montant de 350 € environ pour le budget principal et 1 300 € pour le budget annexe de la résidence d'Autan.
- **D'AUTORISER** le Maire ou son représentant, à signer tous les actes relatifs à cette affaire.
- **DE CHARGER** le Maire ou son adjoint(e) de notifier cette décision aux services préfectoraux.

VOTE :

<i>Pour : 23 voix</i>
<i>Contre : 0 voix</i>
<i>Abstentions : 0 voix</i>

21-66 Décision budgétaire modificative n°3 – Budget principal 2021

RAPPORTEUR : Jean-Luc MIRMAN

Vu l'article L. 1612-11 du code général des collectivités territoriales,

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération n° 21-18 du conseil municipal en date du 12 avril 2021 approuvant le Budget Primitif Principal,

Vu la délibération n° 21-22 du conseil municipal en date du 31 mai 2021 approuvant la décision budgétaire modificative n°1,

Vu la délibération n°21-37 du conseil municipal en date du 6 septembre 2021 approuvant la décision budgétaire modificative n°2.

Considérant que sous réserve du respect des dispositions des articles L. 1612-1, L. 1612-9 et L. 1612-10 du code général des collectivités territoriales, des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent.

Considérant que dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercice en cours, il est apparu nécessaire de procéder à des ajustements de crédits entre les différents chapitres du budget principal.

Sur proposition du Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- **DE REALISER** les modifications budgétaires suivantes :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-60612 : Énergie - Électricité	0,00 €	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-60632 : Fournitures de petit équipement	0,00 €	5 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-61524 : Bois et forêts	0,00 €	400,00 €	0,00 €	0,00 €
D-63512 : Taxes foncières	0,00 €	1 900,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	0,00 €	17 300,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6411 : Personnel titulaire	0,00 €	8 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6413 : Personnel non titulaire	0,00 €	12 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6417 : Rémunérations des apprentis	0,00 €	2 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6451 : Cotisations à l'U.R.S.S.A.F.	0,00 €	8 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés	0,00 €	30 000,00 €	0,00 €	0,00 €
R-6419 : Remboursements sur rémunérations du personnel	0,00 €	0,00 €	0,00 €	15 800,00 €
TOTAL R 013 : Atténuations de charges	0,00 €	0,00 €	0,00 €	15 800,00 €
D-739211 : Attributions de compensation	0,00 €	12 200,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 014 : Atténuations de produits	0,00 €	12 200,00 €	0,00 €	0,00 €
D-022 : Dépenses imprévues (fonctionnement)	0,00 €	11 450,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 022 : Dépenses imprévues (fonctionnement)	0,00 €	11 450,00 €	0,00 €	0,00 €
D-023 : Virement à la section d'investissement	30 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	30 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6817 : Dotations aux prov. pour dépréciation des actifs circulants	0,00 €	350,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 68 : Dotations aux amortissements et aux provisions	0,00 €	350,00 €	0,00 €	0,00 €
R-73212 : Dotation de solidarité communautaire	0,00 €	0,00 €	0,00 €	9 500,00 €
TOTAL R 73 : Impôts et taxes	0,00 €	0,00 €	0,00 €	9 500,00 €
R-752 : Revenus des immeubles	0,00 €	0,00 €	0,00 €	9 000,00 €
TOTAL R 75 : Autres produits de gestion courante	0,00 €	0,00 €	0,00 €	9 000,00 €
R-7788 : Produits exceptionnels divers	0,00 €	0,00 €	0,00 €	7 000,00 €
TOTAL R 77 : Produits exceptionnels	0,00 €	0,00 €	0,00 €	7 000,00 €
Total FONCTIONNEMENT	30 000,00 €	71 300,00 €	0,00 €	41 300,00 €
INVESTISSEMENT				
D-020 : Dépenses imprévues (investissement)	30 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 020 : Dépenses imprévues (investissement)	30 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
R-021 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	30 000,00 €	0,00 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	30 000,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	30 000,00 €	0,00 €	30 000,00 €	0,00 €
Total Général		11 300,00 €		11 300,00 €

- **D'AUTORISER** le Maire ou son représentant, à signer tous les actes relatifs à cette affaire.
- **DE CHARGER** le Maire ou son adjoint(e) de notifier cette décision aux services préfectoraux.

VOTE :

Pour : 23 voix
Contre : 0 voix
Abstentions : 0 voix

RAPPORTEUR : Jean-Luc MIRMAN

Vu l’article L. 1612-11 du code général des collectivités territoriales,

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération n° 21-19 du conseil municipal en date du 12 avril 2021 approuvant le Budget annexe primitif de la Résidence d’Autan,

Considérant que sous réserve du respect des dispositions des articles L. 1612-1, L. 1612-9 et L. 1612-10 du code général des collectivités territoriales, des modifications peuvent être apportées au budget par l’organe délibérant, jusqu’au terme de l’exercice auquel elles s’appliquent.

Considérant que dans le cadre de l’exécution budgétaire de l’exercice en cours, il est apparu nécessaire de procéder à des ajustements de crédits entre les différents chapitres du budget principal.

Sur proposition du Maire et après en avoir délibéré à l’unanimité, le Conseil Municipal décide :

- **DE REALISER** les modifications budgétaires suivantes :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
 FONCTIONNEMENT				
D-615228 : Entretien et réparations autres bâtiments	800,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	800,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-022 : Dépenses imprévues (fonctionnement)	500,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 022 : Dépenses imprévues (fonctionnement)	500,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6817 : Dotations aux prov. pour dépréciation des actifs circulants	0,00 €	1 300,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 68 : Dotations aux amortissements et aux provisions	0,00 €	1 300,00 €	0,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	1 300,00 €	1 300,00 €	0,00 €	0,00 €
 INVESTISSEMENT				
D-165 : Dépôts et cautionnements reçus	0,00 €	450,00 €	0,00 €	0,00 €
R-165 : Dépôts et cautionnements reçus	0,00 €	0,00 €	0,00 €	450,00 €
TOTAL 16 : Emprunts et dettes assimilées	0,00 €	450,00 €	0,00 €	450,00 €
Total INVESTISSEMENT	0,00 €	450,00 €	0,00 €	450,00 €
Total Général		450,00 €		450,00 €

- **D’AUTORISER** le Maire ou son représentant, à signer tous les actes relatifs à cette affaire.
- **DE CHARGER** le Maire ou son adjoint(e) de notifier cette décision aux services préfectoraux.

VOTE :

<i>Pour : 23 voix</i>
<i>Contre : 0 voix</i>
<i>Abstentions : 0 voix</i>

21-68 Approbation de la convention de reconnaissance de servitude légale et autorisation de signature du formulaire de publication entre le SDEHG et la Commune de Labastidette pour le branchement basse tension d’un panneau numérique d’informations communal

RAPPORTEUR : Gérard POUSSOU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2224-31 ;

Vu le Code de l’Energie, notamment ses articles L.323-4 à L.323-9 ;

Vu le Décret n°67-886 du 6 octobre 1967 ;

Vu le contrat de concession de distribution publique d'électricité en vigueur, signé entre l'autorité concédante SDEHG et le concessionnaire ENEDIS.

Vu la délibération n°20-88 du 7 décembre 2020 concernant l'acquisition d'un panneau d'affichage numérique et la demande de subvention pour ce projet.

Considérant le marché de travaux n°2020T01 relatif à l'acquisition, l'installation et la maintenance d'un panneau numérique extérieur à Labastidette.

Considérant que les panneaux numériques d'informations communales sont des outils innovants qui permettent au citoyen de s'informer et d'effectuer des actes simples, rapidement et en autonomie.

Le maire donne lecture au Conseil Municipal de la convention de reconnaissance de servitude légale entre le SDEHG et la Commune de Labastidette.

Les parcelles concernées par les travaux qui permettront le branchement du panneau numérique d'informations communal sont :

- Section A, N°617 « La Baute » d'une contenance de 25 ca.
- Section A, N°596 « La Baute » d'une contenance de 32 à 55.

Le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver la convention de reconnaissance de servitude légale ainsi que la formule de publication de la convention de servitude ASD.ER 84, ci annexées.

Sur proposition du Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- **D'APPROUVER** les dispositions de la convention entre le SDEHG et la Commune de Labastidette, en annexe de la présente délibération, concernant la demande de branchement d'un panneau d'informations communal.
- **D'APPROUVER** la formule de publication de la convention de servitude ASD.ER 84.
- **D'AUTORISER** le Maire ou son représentant, à signer tous les actes relatifs à cette affaire.
- **DE CHARGER** le Maire ou son adjoint(e) de notifier cette décision aux services préfectoraux.

VOTE :

<i>Pour : 23 voix</i>
<i>Contre : 0 voix</i>
<i>Abstentions : 0 voix</i>

21-69 Prise en charge des dépenses d'investissement avant le vote du budget principal 2022 dans la limite de 25% du budget précédent

RAPPORTEUR : Jean-Luc MIRMAN

L'adjoint en charge des finances rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités.

Monsieur le Maire précise que dans l'attente du vote du budget principal, la commune peut, par délibération de son conseil municipal, décider d'engager, de liquider et surtout de mandater des dépenses d'investissement dans la limite de 25 % des investissements budgétés l'année précédente.

Les budgets de la commune sont votés avant le 15 avril 2022. Entre le début de l'année 2022 et le 15 avril 2022 si la commune n'a pas adopté une telle mesure, elle se trouve dans l'impossibilité d'engager ou de mandater de telles dépenses d'investissements.

Sur proposition du Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement 2022 du budget principal, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2021.
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire de transmettre la présente délibération à la trésorerie de Muret.

- **D'AUTORISER** le Maire ou son représentant, à signer tous les actes relatifs à cette affaire.
- **DE CHARGER** le Maire ou son adjoint(e) de notifier cette décision aux services préfectoraux.

VOTE :

<i>Pour : 23 voix</i>
<i>Contre : 0 voix</i>
<i>Abstentions : 0 voix</i>

21-70 Prise en charge des dépenses d'investissement avant le vote du budget annexe Résidence d'Autan 2022 dans la limite de 25% du budget précédent

RAPPORTEUR : Jean-Luc MIRMAN

L'adjoint en charge des finances rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités.

Monsieur le Maire précise que dans l'attente du vote du budget principal, la commune peut, par délibération de son conseil municipal, décider d'engager, de liquider et surtout de mandater des dépenses d'investissement dans la limite de 25 % des investissements budgétés l'année précédente.

Les budgets de la commune sont votés avant le 15 avril 2022. Entre le début de l'année 2022 et le 15 avril 2022 si la commune n'a pas adopté une telle mesure, elle se trouve dans l'impossibilité d'engager ou de mandater de telles dépenses d'investissements.

Sur proposition du Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement 2022 du budget annexe de la Résidence d'Autan, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2021.
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire de transmettre la présente délibération à la trésorerie de Muret.
- **D'AUTORISER** le Maire ou son représentant, à signer tous les actes relatifs à cette affaire.
- **DE CHARGER** le Maire ou son adjoint(e) de notifier cette décision aux services préfectoraux.

VOTE :

<i>Pour : 23 voix</i>
<i>Contre : 0 voix</i>
<i>Abstentions : 0 voix</i>

Décisions prises dans le cadre des délégations consenties au maire

N° 2021/12/03 : Accord-cadre relatif à l'acquisition, la location et la maintenance de copieurs et imprimantes pour les membres du groupement de commandes du Muretain Agglo.

Objet : Avenant n°1 du marché cité ci-dessus.

Annexe : Avenant

Le Maire de la Commune de LABASTIDETTE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération n°18-26 du 28 mars 2018 par laquelle le Conseil Municipal adhère au groupement de commandes du Muretain Agglo pour l'acquisition et la maintenance de copieurs et imprimantes.

Exposé des motifs

La commune de Labastidette fait partie du groupement de commandes cité ci-dessus depuis le 1^{er} janvier 2018.

Renseignements concernant le marché :

N° du(des) marché(s) : 1731SAO01, 02 et 03 – 1731MS0101, 02 et 03.

Lot 1 : Maintenance des copieurs en place et fourniture des consommables associés

Lot 2 : Acquisition de copieurs, maintenance et fourniture des consommables associés

Lot 3 : Location de copieurs, maintenance et fourniture des consommables associés

Dates du marché : 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2020 et reconduit jusqu'au 31 décembre 2021.

Il est envisagé d'augmenter la durée de l'accord-cadre et de ses marchés subséquents ;

Considérant l'exposé ci-dessus, Le Maire,

DECIDE

ARTICLE 1 : Les délais de passation du nouvel accord-cadre sont incompatibles avec le délai restant jusqu'au terme de celui-ci et il est donc nécessaire d'assurer la continuité des prestations relatives à l'acquisition, la location et la maintenance de copieurs et imprimantes pour les membres du groupement de commandes du Muretain Agglo.

ARTICLE 2 : La présente décision municipale a pour objet d'augmenter la durée de l'accord-cadre et de ses marchés subséquents, avant la passation du nouvel accord-cadre, du 1^{er} janvier 2022 au 30 avril 2022.

ARTICLE 3 : Les clauses et conditions du contrat initial (et des précédents avenants éventuels) demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

Labastidette, le 3 décembre 2021.

**Le Maire,
Olivier AUTHIE**

N° 2021/11/06 : Entretien annuel des espaces verts

Objet : Attribution du marché à Monsieur Pierre CAVALLIN.

Annexe : Devis n°34 de Monsieur CAVALLIN ; Détail des zones et des surfaces concernées par l'entretien des espaces verts 2021-2022.

Le Maire de la Commune de LABASTIDETTE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération n°20-40 du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020, par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve, à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions et a organisé les modalités de délégations et d'empêchement,

Exposé des motifs

Le marché d'entretien des espaces verts conclu avec Monsieur Fabien JODAR se terminant au 31 décembre, une consultation de 3 entreprises a été réalisée. Considérant que le devis de Monsieur Pierre CAVALLIN étant l'offre économique la plus avantageuse ; Le Maire,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer l'acte d'engagement des travaux d'entretien des espaces verts de la commune de Labastidette pour un montant HT de 20 303,30 € HT soit environ 1 691,94 € HT/ mois. Le paiement se fera mensuellement soit 1/12 du marché. La durée d'exécution du marché est de 12 mois : du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022.

ARTICLE 2 : De faire exécuter l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : De mentionner que la présente décision sera transmise au Représentant de l'Etat et au Trésorier de la collectivité, publiée et portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

Labastidette, le 6 décembre 2021

**Le Maire,
Olivier AUTHIE**

- **Dématérialisation des autorisations d'urbanisme :**

« **A compter du 1er janvier 2022 :**

- *Toutes les communes devront être en mesure de recevoir sous forme électronique les demandes d'autorisation d'urbanisme (décret SVE)*
- *Celles de plus de 3500 habitants devront également assurer leur instruction sous forme dématérialisée (art. 62 de la loi ELAN).*

Le dépôt et l'instruction en ligne de toutes les demandes d'autorisations d'urbanisme, dit programme Démat. ADS, répond aux enjeux de simplification et de modernisation des services publics, à l'heure où une grande majorité de services sont accessibles en ligne. Il s'inscrit pleinement dans la démarche Action publique 2022, qui vise à améliorer la qualité des services publics et à moderniser l'action publique, tout en maîtrisant les dépenses et en optimisant les moyens.

*Pour respecter l'échéance du 1er janvier 2022 et dématérialiser l'ensemble de la chaîne d'instruction des demandes, l'Etat, via **le programme Démat. ADS** (pour dématérialisation de l'application du droit des sols) piloté par le ministère chargé du logement :*

- *Conçoit une série d'outils dont la plateforme (PLAT'AU), qui permettra de faire communiquer les systèmes d'information des collectivités avec ceux de l'ensemble des acteurs impliqués dans l'instruction des actes d'urbanisme ;*
- *Coordonne et mobilise l'ensemble des acteurs qui interviennent dans la chaîne d'instruction. »*

Source : [écologie.gouv.fr](http://ecologie.gouv.fr)

- **Appel à référents pour le Conseil Municipal des Sages :**

Le Maire propose aux élu(es) de faire partie des référents du conseil municipal des Sages.

La séance est levée à 20h00 ;

Le secrétaire de séance :
Gérard POSSOU